

Décret

Générale

modern

Décret n° 80-151/MI complétant le Code de la Route et relatif aux bruits, fumées, gaze toxiques, perturbations radioélectriques émis par les véhicules.

n° 80-151/MI

Ministère
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Date de publication
31 décembre 1981

Numéro JO
n° 5 du 19/07/1981

Date du numéro
19 juillet 1981

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le President de la République, Chef du Gouvernement

Vu les lois Constitutionnelles n° LR/77.001 et 77-002 du 27 Juin 1977

Vu l'Ordonnance n° LR/77e008 du 30 Juin 1977

Vu la loi n°130/AN/80 du 14 juin 1980 portant Code de la Route en République de Djibouti et notamment ses articles 69, 70 et 71

Vu l'arrêté n°70-636/SG/CG du 27 Mai 1970

Sur la proposition de M. le Ministre de l'Intérieur. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 décembre 1980.

TEXTE INTÉGRAL

DECRETE

Article 1er

Le dispositif d'échappement d'un véhicule doit être conçu et réalisé de telle sorte que le moteur étant chaud et ne tournant pas au ralenti, le bruit de l'échappement ne soit pas nettement dominant par rapport à l'ensemble des bruits qui tiennent au fonctionnement mécanique et au roulement du véhicule.

Article 2

Les organes d'un véhicule, et notamment le dispositif d'échappement, doivent être maintenus en bon état ou remplacés en cas de nécessité, de telle sorte que le bruit produit par le véhicule ne dépasse pas celui produit par un véhicule neuf de même catégorie.

Article 3

Dans les agglomérations, il est interdit de procéder au démarrage en utilisant le moteur à des régimes excessifs, ou de procéder, au point fixe, à des accélérations répétées.

Article 4

Les moteurs des véhicules automobiles doivent être conçus, construits, réglés, entretenus, alimentés et conduits de façon à ne pas provoquer d'émissions de fumées nuisibles ou incommodantes.

Article 5

Les véhicules en stationnement doivent avoir leur moteur arrêté, sauf en cas de nécessité, notamment lors de mises en route à froid.

Article 6

Aucun véhicule en service ne doit émettre, pendant la marche ou à l'arrêt, de fumées nettement teintées ou opaques. Il est toutefois admis des émissions fugitives au moment des changements de régime du moteur.

Article 7

Les constructeurs des véhicules mus par des moteurs thermiques à allumage électrique, doivent les munir de dispositifs spécialement agréés avec le véhicule afin de limiter les perturbations radioélectriques.

Article 8

Les dispositifs agréés doivent, lorsqu'ils sont destinés à la vente en vue de la rechange, être livrés dans un emballage comportant de manière apparente la marque du dispositif, le ou les numéros sous lesquels ce dispositif a été spécialement agréé ainsi que l'indication des véhicules pour lesquels a été agréé et auxquels il est destiné. Le vendeur doit livrer le dispositif dans son emballage d'origine.

Article 9

Sont seule autorisée en République de Djibouti, les dispositifs agréés par le Ministère des Travaux Publics,

Article 10

Conformément aux articles 170 et 200 du Code de la Route, les dispositions des articles ci-dessus sont également applicables aux motocyclettes, vélomoteurs, tricycles, et quadricycles à moteur ainsi qu'aux cyclomoteurs.

Article 11

L'arrêté n°70-636/SG/CG du 27 mai 1970 est abrogé.

Article 12

Le présent décret sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera. Il sera en outre inséré au Journal Officiel de la République de Djibouti.
